



Règlement grand-ducal du 2 août 2017 modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la directive 2015/719/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1. A la rubrique 2.3., un point e) est introduit avec le libellé suivant :

« e) *Véhicule automoteur à carburant de substitution* : véhicule à moteur visé à la rubrique 2.3., points a) - d), sauf un véhicule alimenté entièrement à l'essence ou au diesel et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE visée à la rubrique 4.2. »

Sont ajoutées après le point 5.17. de nouvelles rubriques 5.18., 5.19. et 5.20. libellées comme suit :

- « 5.18. *Transport combiné* : transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur d'une longueur de 6,10 m (20 pieds) et plus utilisent la route pour la partie initiale ou terminale du trajet et, pour l'autre partie, le chemin de fer ou une voie navigable, ou un parcours maritime lorsque celui-ci excède 100 kilomètres à vol d'oiseau, et effectuent le trajet initial ou terminal routier :
- soit entre le point de chargement de la marchandise et la gare ferroviaire d'embarquement appropriée la plus proche pour le trajet initial et entre la gare ferroviaire de débarquement appropriée la plus proche et le point de déchargement de la marchandise pour le trajet terminal,

- soit dans un rayon n'excédant pas 150 kilomètres à vol d'oiseau à partir du port fluvial ou maritime d'embarquement ou de débarquement.

5.19. *Opération de transport intermodal* :

1. Une opération de transport combiné définie à la rubrique 5.18. dans le cadre d'un transport d'un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 13,72 m (45 pieds) ; ou
2. une opération de transport par voie d'eau dans le cadre d'un transport d'un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 13,72 m (45 pieds), pour autant que le trajet routier initial ou terminal ne dépasse pas 150 kilomètres sur le territoire de l'Union européenne. La distance de 150 kilomètres visée ci-dessus peut être dépassée en vue d'atteindre le terminal de transport approprié le plus proche pour le service envisagé.

5.20. *Chargeur* : une entité juridique ou personne physique ou morale désignée sur le connaissance ou sur le document de transport équivalent, en tant que chargeur et/ou au nom ou pour le compte de laquelle un contrat de transport avec l'entreprise de transport a été conclu. »

Art. 2.

Le troisième tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est remplacé par le libellé suivant :

« - 2,60 m pour les véhicules conditionnés ou transportant des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés »

Art. 3.

L'article 4 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Entre les alinéas 4 et 5 est introduit un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à ce qui précède, les véhicules ou les ensembles de véhicules équipés de dispositifs aérodynamiques qui satisfont aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8ter de la directive 96/53/CE fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international et qui sont conformes à la directive 2007/46/CE précitée, peuvent dépasser les longueurs maximales prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, afin de permettre l'adjonction de tels dispositifs à l'arrière des véhicules ou ensemble de véhicules, sans pour autant augmenter la longueur de chargement de ces véhicules ou ensembles de véhicules. »

2. Entre les alinéas 6 et 7 est introduit un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 7 un véhicule ou véhicule articulé transportant des conteneurs ou des caisses mobiles d'une longueur de 13,72 m (45 pieds) et effectuant des opérations de transport intermodal peut dépasser les longueurs prévues audits alinéas de 15 cm. »

Art. 4.

Au premier tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 4bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, les termes « troisième alinéa de l'article 4 » sont remplacés par les termes « septième alinéa de l'article 4 » .

Art. 5.

L'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est modifié comme suit :

1. Entre le deuxième et le troisième tiret du point 1^o du paragraphe 3 est introduit un nouveau tiret avec le libellé suivant :

« - à trois essieux et à carburant de substitution.....27 t »

2. Le point 3° du paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« 3° autobus ou autocar

- à deux essieux.....19,5 t
- à articulation à trois essieux.....28 t
- à articulation à trois essieux et à carburant de substitution29 t

»

Art. 6.

Le catalogue des avertissements taxés qui figure à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifié comme suit :

1. À la rubrique 3, l'infraction 01 est portée de 74 à 145 euros.
2. À la rubrique 4, les infractions 01, 02, 03, 04 et 05 sont portées de 74 à 145 euros.
3. À la rubrique 6, l'infraction 01 est portée de 74 à 145 euros.
4. À la rubrique 12, les infractions 01 et 02 sont portées de 74 à 145 euros.

Art. 7.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 2 août 2017.
Henri

Dir. 2015/719/UE.



Loi du 2 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Au paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est inséré après le point 8) un nouveau point 9) libellé comme suit :

«

9)	le fait de tolérer, comme chargeur ou transporteur, la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés transportant un conteneur ou une caisse mobile et conduit par un tiers, dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée	4 points
----	--	----------

»

Les points 9) à 26) sont renumérotés 10) à 27).

Art. 2.

L'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2 les termes « à l'alinéa premier » sont remplacés par les termes « au paragraphe 1^{er} ».
2. Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés *in fine* libellés comme suit :

«

(4) En cas de transport d'un conteneur ou d'une caisse mobile, le chargeur et le transporteur sont passibles des mêmes peines prévues au paragraphe premier s'ils ont toléré la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10 % la masse maximale autorisée.

(5) En cas de transport d'un conteneur ou d'une caisse mobile, le chargeur doit remettre au transporteur auquel il confie le transport une déclaration indiquant la masse de ce conteneur ou de cette caisse mobile transportés. L'omission d'émettre cette déclaration ou le fait d'émettre une déclaration erronée est puni d'une amende de 25 à 250 euros.

(6) L'omission du transporteur de pouvoir présenter la déclaration visée au paragraphe 5 ou le fait de présenter une déclaration erronée ou falsifiée est puni d'une amende de 25 à 250 euros. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Cabasson, le 2 août 2017.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Étienne Schneider

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7117 ; sess. ord. 2016-2017 ; Dir. 2015/719/UE.





Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Le terme « candidat » vise le stagiaire qui se présente à l'examen de fin de stage en formation spéciale ainsi que le fonctionnaire qui se présente à l'examen de promotion.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est applicable aux examens énumérés aux chapitres 2 et 3.

Les examens de fin de stage en formation spéciale et les examens de promotion ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve et d'un secrétaire, désignés par le Ministre des Finances.

Le programme et les dates d'examen sont communiqués par écrit à chaque candidat.

Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

Art. 2.

Les sujets et les questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués par écrit à chaque candidat.

Les réponses des candidats aux épreuves écrites doivent être rédigées sur des feuilles estampillées.

Les réponses des candidats aux épreuves orales et informatiques se font en présence de deux examinateurs.

Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

Art. 3.

Pour le calcul des notes moyennes, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Le temps de formation spéciale est considéré comme période d'activité de service.

La présence du candidat aux cours de formation spéciale est obligatoire.

Aucun congé de récréation ne peut être accordé au candidat pendant sa période de formation spéciale.

Chapitre 2 - Modalités et programmes de l'examen de fin de stage en formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 4.

L'examen de fin de stage en formation spéciale se compose d'examens partiels et d'une session d'examen de fin de stage. Les examens partiels en formation spéciale sont organisés pendant le stage et avant la session d'examen de fin de stage. La session d'examen de fin de stage est organisée au cours de la dernière année de stage.

Les examens sont organisés sous forme d'épreuves écrites, orales ou informatiques par les chargés de cours respectifs à la suite de cours obligatoires sur les matières énoncées aux tableaux figurant à l'article 5. En accord avec le président de la commission d'examen, la forme des épreuves est communiquée par le chargé de cours respectif, au plus tard à la dernière séance de cours.

Les matières énoncées aux tableaux figurant à l'article 5 sous « examens partiels » sont sanctionnées par des examens partiels organisés à la fin de chaque cours par les chargés de cours respectifs.

L'intervalle entre deux examens partiels doit être de cinq jours ouvrables au moins.

Les matières énoncées aux tableaux figurant à l'article 5 sous « Session d'examen de fin de stage » sont sanctionnées par une session d'examen de fin de stage.

Art. 5.

Il est organisé un cours « Compétences, organisation et fonctionnement de l'administration » qui est obligatoire pour tous les candidats. Ce cours n'est pas sanctionné par un examen, à l'exception du groupe de traitement D3.

Les matières et le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque matière de l'examen de fin de stage en formation spéciale des différents groupes de traitement sont fixés comme suit :

1. groupe de traitement A1

a) sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Droit fiscal général - base	60	3	2
2) Taxe sur la valeur ajoutée - base	90	2	2
3) Droit d'enregistrement - base	90	2	2
4) Droit de succession et de mutation par décès - base	90	2	2
Examens partiels			
1) Domaines de l'État - base	60	3	3
2) Éléments de droit des sociétés	60	3	3
3) Éléments de droit communautaire	60	3	3
4) Législation anti-blanchiment	60	3	3
5) Mémoire	180		

Total	750		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	30	1	1
2) Droit d'enregistrement - base	30	1	1
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	30	1	1
Examens partiels			
1) Présentation orale mémoire	60	3	3
2) Pratique professionnelle - base	60	3	3
Total	210		

b) sous-groupe scientifique et technique

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Droit informatique	60	2	2
2) Taxe sur la valeur ajoutée - base	60	2	2
3) Droit d'enregistrement - base	60	2	2
4) Droit de succession et de mutation par décès - base	60	2	2
1) Mémoire	180		
Total	420		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	30	1	1
2) Droit d'enregistrement - base	30	1	1
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	30	1	1
Examens partiels			
1) Présentation orale mémoire	60	3	3
2) Pratique professionnelle - base	60	3	3
Total	210		

2. groupe de traitement A2

a) sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	90	2	2
2) Droit d'enregistrement - base	90	2	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	90	2	2
Examens partiels			
1) Domaines de l'État - base	60	3	3
2) Éléments de droit des sociétés	60	3	3
3) Éléments de droit communautaire	60	3	3
4) Législation anti-blanchiment	60	3	3
5) Mémoire	180		
Total	690		
Formation pratique Matières			
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	30	1	1
2) Droit d'enregistrement - base	30	1	1
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	30	1	1
Examens partiels			
1) Présentation orale mémoire	60	3	
2) Pratique professionnelle - base	60	3	3
Total	210		

b) sous-groupe scientifique et technique

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	60	2	2
2) Droit d'enregistrement - base	60	2	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	60	2	2
Examen partiel			
1) Mémoire	180		
Total	360		

Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	30	1	1
2) Droit d'enregistrement - base	30	1	1
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	30	1	1
Examens partiels			
1) Présentation orale mémoire	60	3	
2) Pratique professionnelle - base	60	3	3
Total	210		

3. groupe de traitement B1

a) sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	60	1	2
2) Droit d'enregistrement - base	60	1	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	60	1	2
Examens partiels			
1) Droit des sociétés	60	3	3
2) Législation anti-blanchiment	60	3	3
3) Domaines de l'État - base	60	3	3
4) Droit civil - base	60	3	3
5) Droit d'hypothèques - base	60	3	3
Total	480		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	90	2	3
2) Droit d'enregistrement - base	90	2	3
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	90	2	3
Examens partiels			
1) Comptabilité commerciale - base	60	3	3
2) Comptabilité commerciale - avancé	60	3	3
3) Pratique professionnelle - base	120	3	3
Total	510		

b) sous-groupe technique

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	60	2	2
2) Droit d'enregistrement - base	60	2	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	60	2	2
Examens partiels			
1) Informatique <ul style="list-style-type: none"> □ Algorithmes et structures de données □ Mémoire sur un projet informatique <ul style="list-style-type: none"> • Aperçu de la solution • Développement de programmes commentés • Démonstration du fonctionnement du programme à l'aide de tests 	60 120	3	2
Total	360		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	30	1	1
2) Droit d'enregistrement - base	30	1	1
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	30	1	1
Examens partiels			
1) Présentation orale de la solution informatique développée	60	3	2
2) Pratique professionnelle - base	60	3	3
Total	210		

4. groupe de traitement C1

a) sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	60	1	2
2) Droit d'enregistrement - base	60	1	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	60	1	2

Examens partiels			
1) Droit d'hypothèques - base	60	3	3
2) Domaines de l'État - base	60	3	3
Total	300		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	90	2	3
2) Droit d'enregistrement - base	90	2	3
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	90	2	3
Examen partiel			
1) Pratique professionnelle - base	90	3	3
Total	360		

b) sous-groupe technique

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	60	2	2
2) Droit d'enregistrement - base	60	2	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	60	2	2
Examen partiel			
1) Informatique <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fonctionnement d'un ordinateur <input type="checkbox"/> Fonctionnement d'un réseau informatique et de ses composants <input type="checkbox"/> Tâches de l'administration réseau <input type="checkbox"/> Outils bureautiques 	180		
Total	360		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - base	30	1	1
2) Droit d'enregistrement - base	30	1	1
3) Droit de succession et de mutation par décès - base	30	1	1

Examen partiel			
1) Pratique professionnelle - base	60	3	3
Total	150		

5. groupe de traitement D3, sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de fin de stage			
1) Compétences, organisation et fonctionnement de l'administration	60	3	3
Total	60		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Examens partiels			
1) Pratique professionnelle - base	60	3	3
2) Entretien téléphonique (anglais, français, allemand)	60	3	3
Total	120		

Art. 6.

Le candidat qui, lors des examens partiels, a obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans les matières en question est de plein droit dispensé du contrôle des matières correspondantes à la session d'examen de fin de stage. Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à la session d'examen de fin de stage.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans une ou plusieurs matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières à la session d'examen de fin de stage.

Le candidat qui n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de fin de stage.

Le candidat qui a obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points et qui a atteint au moins la moitié du nombre maximal de points dans chaque matière a réussi à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Art. 7.

Le candidat qui a obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points et qui n'a pas atteint au moins la moitié du nombre maximal de points dans une des matières examinées à la session d'examen de fin de stage est ajourné dans cette matière.

Le candidat ne peut être ajourné que dans une seule matière.

L'épreuve d'ajournement a lieu dans le mois de la publication du résultat de l'examen de fin de stage en formation spéciale et elle se fait sous la forme communiquée aux candidats lors de la dernière séance de cours.

Le candidat qui a obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a réussi à l'examen de fin de stage en formation spéciale. En cas de réussite à l'épreuve d'ajournement, seule la moitié du nombre maximal des points réservés à la matière examinée à l'épreuve d'ajournement est mise en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de stage en formation fiscale.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Art. 8.

Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de fin de stage, n'est pas considéré comme avoir échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale. Il est examiné à la prochaine session d'examen de fin de stage dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de fin de stage et dans les matières figurant au programme des examens partiels, à l'exception des matières pour lesquelles il a été dispensé. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de fin de stage, est considéré comme avoir échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Le candidat qui, sans motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de fin de stage, est considéré comme avoir échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Art. 9.

Le candidat qui a obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points et qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal de points dans plus d'une matière a échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total du nombre maximal de points a échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de stage en formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter à la prochaine session d'examen de fin de stage.

Lorsque le candidat doit se soumettre une deuxième fois à la session d'examen de fin de stage, il est réexaminé dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de fin de stage et dans les matières figurant au programme des examens partiels, à l'exception des matières pour lesquelles il a été dispensé.

Un deuxième échec à l'examen de fin de stage en formation spéciale est éliminatoire.

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 10.

L'examen de promotion se compose d'examens partiels et d'une session d'examen de promotion. Les examens partiels sont organisés avant la session d'examen de promotion.

Les examens sont organisés sous forme d'épreuves écrites, orales ou informatiques par les chargés de cours respectifs à la suite de cours obligatoires sur les matières énoncées aux tableaux figurant à l'article 11. En accord avec le président de la commission d'examen, la forme des épreuves est communiquée par le chargé de cours respectif, au plus tard à la dernière séance de cours.

Les matières énoncées aux tableaux figurant à l'article 11 sous « examens partiels » sont sanctionnées par des examens partiels organisés à la fin de chaque cours par les chargés de cours respectifs.

L'intervalle entre deux examens partiels doit être de cinq jours ouvrables au moins.

Les matières énoncées aux tableaux figurant à l'article 11 sous « Session d'examen de promotion » sont sanctionnées par une session d'examen de promotion.

Art. 11.

Les matières et le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque matière de l'examen de promotion des différents groupes de traitement sont fixés comme suit :

1. groupe de traitement B1

a) sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	60	1	2
2) Droit d'enregistrement - avancé	60	1	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	60	1	2
Examens partiels			
1) Droit commercial	60	3	3
2) Droit civil - avancé	60	3	3
3) Domaines de l'État - avancé	60	3	3
4) Droit d'hypothèques - avancé	60	3	3
Total	420		
Formation pratique			
Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	120	2	3
2) Droit d'enregistrement - avancé	120	2	3
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	120	2	3
Examens partiels			
1) Comptabilité analytique	60	3	3
2) Rédaction d'un rapport concernant un sujet relatif aux droits d'enregistrement, de succession, de domaines de l'État ou de TVA	60	3	1
3) Pratique professionnelle - avancée TVA ou autres matières (filière suivant choix du candidat)	120	3	3
Total	600		

b) sous-groupe technique

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	60	1	2
2) Droit d'enregistrement - avancé	60	1	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	60	1	2
Total	180		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	60	2	2
2) Droit d'enregistrement - avancé	60	2	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	60	2	2
Examen partiel			
Informatique			
1) Mémoire sur un projet informatique <ul style="list-style-type: none"> □ Utilisation de méthodes d'analyse □ Conception et modélisation d'une solution à l'aide d'un langage de modélisation □ Réalisation de la solution □ Tests systématiques de la solution développée □ Présentation orale du projet et de la solution 	120	3	3
	90		
Total	390		

2. groupe de traitement C1

a) sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	60	1	2
2) Droit d'enregistrement - avancé	60	1	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	60	1	2

Examens partiels			
1) Droit civil - base	60	3	3
2) Droit d'hypothèques - avancé	60	3	3
3) Droit des sociétés	60	3	3
Total	360		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	120	2	3
2) Droit d'enregistrement - avancé	120	2	3
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	120	2	3
Examen partiel			
1) Comptabilité commerciale - base	60	2	3
Total	420		

b) sous-groupe technique

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	60	1	2
2) Droit d'enregistrement - avancé	60	1	2
3) Droit de succession et de mutation par décès avancé	60	1	2
Total	180		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Taxe sur la valeur ajoutée - avancé	60	2	2
2) Droit d'enregistrement - avancé	60	2	2
3) Droit de succession et de mutation par décès - avancé	60	2	2

Examen partiel			
Informatique			
1) Mémoire sur un projet informatique	120		
<input type="checkbox"/> Aperçu de la solution			
<input type="checkbox"/> Développement de programmes commentés			
<input type="checkbox"/> Démonstration du fonctionnement du programme à l'aide de tests			
<input type="checkbox"/> Présentation orale de la solution	90	2	2
Total	390		

3. groupe de traitement D3, sous-groupe administratif

Formation théorique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Session d'examen de promotion			
1) Domaines de l'État - base	60	3	3
Total	60		
Formation pratique Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions
Examens partiels			
1) Pratique professionnelle - avancé	60	3	3
2) Test de langue (anglais, français, allemand)	60	3	3
Total	120		

Art. 12.

Le candidat qui, lors des examens partiels, a obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans les matières en question est de plein droit dispensé du contrôle des matières correspondantes à la session d'examen de promotion. La durée de validité de ces dispenses est limitée à trois sessions d'examen de promotion consécutives.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans une ou plusieurs matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières à la session d'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de promotion.

Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total du nombre maximal de points et qui a atteint au moins la moitié du nombre maximal de points dans chaque matière a réussi à l'examen de promotion.

Art. 13.

Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total du nombre maximal de points et qui n'a pas atteint au moins la moitié du nombre maximal de points dans une des matières examinées à la session d'examen de promotion est ajourné dans cette matière.

Le candidat ne peut être ajourné que dans une seule matière.

L'épreuve d'ajournement a lieu dans le mois de la publication du résultat de l'examen de promotion et elle se fait sous la forme communiquée aux candidats lors de la dernière séance de cours.

Le candidat qui a obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a réussi à l'examen de promotion. En cas de réussite, seule la moitié du nombre maximal des points réservés à la matière examinée à l'épreuve d'ajournement est mise en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal des points dans la matière examinée à l'épreuve d'ajournement a échoué à l'examen de promotion.

Art. 14.

Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion. Il est examiné à une prochaine session d'examen de promotion dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de promotion et dans les matières figurant au programme des examens partiels, à l'exception des matières pour lesquelles il a été valablement dispensé. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui, sans motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion.

Art. 15.

Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total du nombre maximal de points et qui n'a pas obtenu au moins la moitié du nombre maximal de points dans plus d'une matière a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total du nombre maximal de points a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter à une prochaine session d'examen de promotion. Il est examiné dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de promotion et dans les matières figurant au programme des examens partiels, à l'exception des matières pour lesquelles il a été valablement dispensé.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Chapitre 4 - Modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire

Art. 16.

Le sujet du mémoire ainsi que le format et les modalités d'élaboration fixés par le président de la commission d'examen sont communiqués au candidat qui dispose d'un délai minimum de cinq mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être déposé par le candidat auprès du président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale. Le président transmet le mémoire aux examinateurs.

Le candidat présente son mémoire de manière orale à deux examinateurs lors de la session d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux examinateurs.

Chapitre 5 - Dispositions finales et abrogatoires

Art. 17.

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux différentes fonctions des carrières du garçon de bureau et du cantonnier à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
- 3° le règlement grand-ducal du 18 avril 2008 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'expéditionnaire-informaticien, de l'informaticien diplômé et du chargé d'études-informaticien à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion.
- 4° le règlement grand-ducal du 18 avril 2008 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.
- 5° le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieures de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats.

Art. 18.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 19.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch





**Protocole relatif à la Commission internationale de l'état civil, signé à Berne, le 25 septembre 1950
- Dénonciation par la République de Pologne.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 14 juin 2017, la République de Pologne a notifié au Conseil fédéral suisse sa décision de se retirer de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et de dénoncer l'Acte désigné ci-dessus. En application de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement de la CIEC du 19 septembre 2001, le retrait et la dénonciation de la République de Pologne prendront effet six mois après, c'est-à-dire le 14 décembre 2017.

